

an die Unterlassung des Gläubigers, das ihm mitgeteilte Lastenverzeichnis, das den (angemeldeten oder von Amtswegen aufzunehmenden) Anspruch nicht enthält, durch rechtzeitige Beschwerde anzufechten. Ein solcher Anspruch kann für das folgende Verfahren zum mindesten nicht als eine „auf der Liegenschaft ruhende Last“ Berücksichtigung finden und „an Ergebnis der Bewertung teilnehmen“ (d. h. auf Kollokation und Zuteilung Anrecht haben).

Demzufolge hat die Vorinstanz mit Unrecht die vom Betreibungsamt der Beschwerde entgegengehaltene Einwendung als unerheblich zurückgewiesen, die Beschwerdeführer hätten das Lastenverzeichnis, in das die streitige Zinsforderung nicht aufgenommen war, unangefochten gelassen. Um ihre Rechte in vorwürflicher Beziehung zu wahren, hätten vielmehr die Beschwerdeführer das Verzeichnis anfechten sollen, sei es mit der Behauptung, das Amt habe ihre anzumeldende und auch angemeldete Zinsforderung im Lastenverzeichnis übergangen, sei es mit der Behauptung, es habe unterlassen, sie von sich aus darin aufzunehmen. Mängels dessen ist das Amt richtig vorgegangen, wenn es die streitige Zinsforderung nicht, wie verlangt wurde, neben der Hauptforderung als pfandversicherte kolloziert und auf den Erlös im Vorrang zu den heutigen Rekurrenten angewiesen hat. Diese haben nun zwar den vorliegenden Einwand gegen die Beschwerde vor Bundesgericht nicht mehr ausdrücklich als Rekursgrund erwähnt. Es läßt sich daraus aber nicht schließen, daß sie ihn fallen gelassen hätten. Damit gelangt man, ohne daß eine weitere Prüfung des Rekurses nötig wäre, zu dessen Gutheißung.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird gutgeheißen und damit, unter Aufhebung des Vorentscheides, das Betreibungsamt Widau bei seiner Weigerung, die fragliche Zinsforderung in der verlangten Weise zu kollozieren und anzuweisen, geschützt.

80. Arrêt du 4 juin 1907, dans la cause Fleury.

Insaisissabilité d'une vache. Art. 92 al. 4 LP. Attributions du Tribunal fédéral. — **Art. 95, al. 1 et al. 5, LP.**

A. — Le recourant a fait saisir, au préjudice de Emile Joray, ouvrier horloger, une vache laitière estimée 300 francs.

Un recours du débiteur tendant à faire prononcer l'annulation de cette saisie, pour le motif que la vache lui était indispensable, fut écarté par l'autorité inférieure de surveillance, qui déclara qu'en l'espèce la vache n'était pas insaisissable dans le sens de l'art. 92, chif. 4, LP.

Par contre, l'autorité cantonale de surveillance a admis le recours et annulé la saisie, en disant que celle-ci devait porter plutôt sur le salaire du débiteur que sur la vache, le débiteur pouvant plus aisément se passer d'une partie de son salaire que de la vache en question (art. 95 al. 1.)

B. — C'est contre cette décision, rendue le 18 avril 1907, que le créancier a recouru au Tribunal fédéral, en demandant que la saisie de la vache soit maintenue. Dans son mémoire-recours, il discute essentiellement l'applicabilité de l'art. 92, chif. 4 LP.

C. — De la décision de l'autorité inférieure de surveillance, il résulte en fait ce qui suit :

Le débiteur gagne, comme ouvrier horloger (remonteur), 7 francs par jour. Il travaille régulièrement, mais il est à la tête d'une famille de 9 personnes, dont 7 enfants, tous en-dessous de 12 ans. Sa femme a acheté, pour 3000 francs, une maison dont elle paie le prix d'achat à raison de 15 francs par mois. Le débiteur lui-même ne possède, en fait d'objets pouvant être saisissables, que la vache en question. Le lait de cette vache est employé dans le ménage. Le débiteur cultive avec sa femme deux parcelles de terrain qu'il a louées pour le prix de 63 francs par an.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En examinant si c'est de sa vache ou de son salaire que le débiteur peut le plus aisément se passer, l'autorité

cantonale de surveillance a admis comme constant qu'en l'espèce, la vache laitière que possède le débiteur, n'est pas saisissable dans le sens de l'art. 92, chiff. 4, LP c'est-à-dire qu'elle n'est pas, d'une façon absolue, indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille. Cette question étant une question d'appréciation de faits, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'en revoir la solution, laquelle repose d'ailleurs sur un examen judicieux et approfondi de toute la situation économique du débiteur, de la part de l'autorité inférieure de surveillance.

2. — Une fois ce point établi et le salaire du débiteur apparaissant également comme saisissable, du moins partiellement, vu qu'il s'élève à 7 francs par jour, la seconde question qui se posait était celle de savoir duquel des deux objets saisissables, de la vache ou du salaire, le débiteur peut se passer le plus aisément (art. 95, al. 1, LP.) Cette question encore n'était qu'une question d'appréciation de faits, dont le Tribunal fédéral n'a dès lors pas à revoir la solution, laquelle paraît d'ailleurs conforme aux circonstances particulières de l'espèce actuelle, puisque le débiteur est à la tête d'une famille de 9 personnes, dont 7 enfants en bas âge.

3. — Reste la disposition de l'art. 95, dernier alinéa, aux termes de laquelle le fonctionnaire qui procède à la saisie doit, en général, concilier autant que possible les intérêts du créancier et ceux du débiteur. A ce sujet, il est à remarquer que l'autorité cantonale ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si, en l'espèce, la saisie du salaire est conciliable avec les intérêts du créancier.

Il est certain que d'une façon générale, lorsqu'on se trouve en présence d'une chose corporelle, d'un usage courant et ayant une valeur de quelques centaines de francs comme c'est le cas d'une vache laitière en bonne santé, d'une part, et d'autre part, d'une créance à échéance future et plus ou moins incertaine, comme c'est le cas de la prétention au paiement d'un salaire, ce sera, dans l'intérêt du créancier, plutôt le premier de ces deux objets saisissables qu'il y aura lieu de saisir. Cette solution s'imposera même toutes les fois

qu'il s'agira de sommes importantes que l'on ne pourrait faire rentrer au moyen de saisies de salaire qu'au bout de plusieurs années; elle s'imposera également dans les cas où il y a un risque que le débiteur, afin d'échapper aux effets de la saisie, quitte son emploi et rende ainsi illusoire la saisie du salaire.

Toutefois, en l'espèce, la situation est telle que la saisie du salaire paraît exceptionnellement présenter autant de garanties que la saisie de la chose corporelle ayant une valeur courante et relativement élevée. En effet, d'une part, il ne s'agit que d'une créance de 58 francs, laquelle pourra donc être facilement couverte en quelques mois, par la saisie du salaire, et, d'autre part, il a été établi que le débiteur, qui est chargé d'une nombreuse famille, travaille régulièrement et touche un salaire relativement élevé, toutes circonstances dont on peut conclure qu'il ne quittera pas son emploi dans le seul but de se soustraire au paiement d'une somme de 58 francs. Le créancier poursuivant arrivera donc à ses fins par la saisie du salaire aussi bien que par la saisie de la vache.

C'est d'ailleurs ce que le recourant a déclaré lui-même, en reconnaissant que par la saisie de salaire il arrivera à se couvrir de sa créance aussi facilement que par la saisie et la vente éventuelle de la vache. S'il insiste néanmoins à demander la saisie de la vache, c'est qu'il voit dans la saisie de cette vache, à laquelle le débiteur paraît tenir tout particulièrement, un moyen de pression à exercer contre ce dernier, qui, une fois la vache saisie, fera son possible pour en éviter la vente. Cet argument ne saurait toutefois être accueilli du moment que le créancier reconnaît que par la saisie du salaire il arrivera également à se couvrir.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.